

VÉRIFICATION DES ÉTATS VS

Le décret du 20 août 2014 (2014-940) constitue désormais le texte de référence pour les services des professeurs du second degré. **Toutes les heures sont désormais indifféremment comptées** (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique). **Le temps libéré par les pondérations et décharges appartient au professeur. Le chef d'établissement ne peut en disposer.**

L'état VS est le document qui détaille votre service (nombre d'heures hebdomadaire d'enseignement, nombre d'élèves pour chaque classe ou groupe attribué, et, le cas échéant, réductions du maximum de service, pondérations, IMP et HSA). Il doit vous être soumis en tirage papier **dans le courant du mois d'octobre**, pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude et le signer, avant envoi au rectorat par le chef d'établissement. **Vérifiez-le très soigneusement, il est déterminant pour votre traitement.**

Vigilance en cette rentrée 2016

La crise du recrutement, dont l'académie de Versailles subit depuis plusieurs années les effets dévastateurs, devient particulièrement aiguë (postes non pourvus aux concours, classes sans enseignants, classes surchargées) faute d'une politique volontariste du gouvernement qui passerait par des pré-recrutements et l'amélioration de nos conditions d'exercice. Cette situation est susceptible d'amener les chefs d'établissements à prendre des libertés avec les droits des collègues, afin de leur faire absorber toujours plus d'heures supplémentaires.

- ⇒ **En collège** : La complexité des emplois du temps, l'organisation de l'AP et des EPI peuvent rendre difficiles la lecture de l'état VS : n'hésitez pas à contacter les militants du SNES-FSU si vous avez un doute !
- ⇒ **En lycée** : 6h de cours devant une classe ou un groupe supérieur à 35 ouvre droit à une indemnité de sujétion de 1250 euros par an. Vérifiez l'effectif porté sur le VS si vous avez 6 heures ou plus dans ces conditions !

Situation particulière des TZR

Les TZR peuvent ne pas avoir à signer de VS. Les TZR effectuant une suppléance (pour congé maladie, temps partiel thérapeutique, congé maternité ou congé longue maladie) sont ainsi rémunérés sur la base du VS du collègue qu'ils remplacent. Dans d'autres situations en revanche (congé de formation, congé de longue durée, etc.), le service est bien établi au nom du remplaçant. Contactez la section académique en cas de doute !

Doivent apparaître sur le document :

- ◆ pour chaque classe ou groupe : le nombre d'élèves et le nombre d'heures hebdomadaires,
- ◆ **les pondérations** :
 - ⇒ en établissement REP+ : chaque heure compte pour 1,1 ;
 - ⇒ heures effectuées en première et en terminale : chaque heure compte pour 1.1, dans la limite de 10 heures ;
 - ⇒ en STS et sections assimilées : chaque heure compte pour 1.25 ;
 - ⇒ en CPGE (pour un professeur y exerçant ponctuellement) : chaque heure compte pour 1.5.
- ◆ **HSA** : toute heure inscrite à l'état VS au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les réductions ou allègements éventuels) donne lieu à une HSA (heure supplémentaire à l'année). La détermination de la première HSA se fait après la prise en compte des pondérations. Une seule HSA peut être imposée par nécessité de service, sauf situation particulière : raison de santé (certificat médical), temps partiel...
- ◆ **Missions particulières** : Celles qui sont effectuées à l'année (cabinet d'Histoire-Géographie, laboratoires de Technologie ou de sciences, coordination de discipline, coordination TICE, gestion de la chorale, etc.) sont reconnues, soit par attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement, soit par attribution d'une indemnité annuelle pour mission particulière (IMP). Dans ces deux cas, cela doit figurer sur l'état VS.
- ◆ **Réductions du maximum de service** : Une heure de réduction du maximum de service est désormais systématiquement attribuée, en cas **d'exercice sur plusieurs communes différentes**, qu'elles soient ou non limitrophes ; en cas d'exercice dans **trois établissements différents**. Une **heure de préparation**, dite « de vaisselle », est attribuée pour les professeurs de Physique-chimie ou SVT effectuant au moins huit heures d'enseignement en collège, en l'absence de personnel exerçant dans les laboratoires.

POUR CONTESTER VOTRE VS :

En cas de désaccord, adressez-vous dans un premier temps au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits. **En cas de doute sur le calcul de votre service, n'hésitez pas à contacter la section académique.** Vous trouverez par ailleurs toutes les références aux textes et des liens vers ceux-ci sur le site national : <http://www.snes.edu/Verifier-son-Etat-VS.html>

Faites précéder votre signature de la mention : « Pris connaissance le 2016, lettre de contestation adressée au recteur jointe. ». **Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord. Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département.** Pour que le SNES puisse intervenir et appuyer votre demande, envoyez un double de ce courrier à la section académique, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires. Gardez toujours une copie de votre état de ventilation de service, avec votre signature ou votre commentaire, pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).